

- nom(s) et prénom(s) du répondant de l'adulte hébergé;
- adresse du répondant de l'adulte hébergé;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie du répondant, s'il en est;
- mention de la curatelle publique et numéro du dossier, s'il y a lieu;
- langue de correspondance du répondant;
- présence dans le dossier d'une tierce responsabilité, s'il y a lieu;
- le fait que l'adulte hébergé est membre ou non d'une communauté religieuse;
- date d'arrivée au Québec de l'adulte hébergé;
- territoire de provenance de l'adulte hébergé.

2. Transfert opérationnel des renseignements personnels aux fins de l'hébergement.

32067

Gouvernement du Québec

### Décret 521-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de la présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé notamment d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> René Doucet a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec par l'arrêté en conseil numéro 3264-76 du 22 septembre 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 3556-76 du 12 octobre 1976, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Diane Latour-Gadbois soit nommée présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Diane Latour-Gadbois soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Diane Latour-Gadbois, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications

subséquentes et qu'elle ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence;

QUE les arrêtés en conseil numéros 3264-76 du 22 septembre 1976 et 3556-76 du 12 octobre 1976 soient abrogés à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32085

Gouvernement du Québec

### Décret 522-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide — secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QUE les députés sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'oeuvre de Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de la Santé et de l'Éducation à s'associer à la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des députés, des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des députés de l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire, de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les fédérations des médecins omnipraticiens et spécialistes et avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, à solliciter les médecins rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE les organismes consentants à offrir une visibilité à Centraide puissent inciter les citoyens à supporter l'oeuvre de Centraide;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, le vice-président, le vice-président exécutif, le trésorier, les responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1999, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale soient désignés coprésidents:

— Monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre au ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Madame Jennie Skene, présidente de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec.

QUE les autres membres du comité soient nommés par le ministre de la Solidarité sociale;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se dote d'un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant le traitement des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommis jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou jusqu'à ce que le Centraide existant fonctionne de façon adéquate;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret ait effet pour cinq ans;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 534-98 du 22 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32086

Gouvernement du Québec

## **Décret 523-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac et La Prairie ainsi que la Municipalité de L'Acadie a été constitué par le décret n<sup>o</sup> 1640-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Philippe a, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain intervenue entre la Ville de Candiac, la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie (inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe), annexée au présent décret, soit approuvée;